

**Commission paritaire pour les organismes de contrôle agréés.**

**Institution et modifications**

(0) A.R. 12.12.1974 M.B. 16.04.1975

*Article 1er*

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement intellectuel et leurs employeurs et ce pour :

les personnes et organismes agréés dans le cadre du règlement général pour la protection du travail en vue du contrôle des appareils de levages, des générateurs d'acétylène, des essoreuses à force centrifuge, des réservoirs de démarrage des moteurs à combustion interne, des récipients à gaz comprimés, liquéfiés ou dissous, des rideaux métalliques et leurs accessoires des salles de spectacles, des appareils à vapeur et pour les visites des installations électriques.